



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE LIVRAISON DU
PARC EOLIEN DU MOULIN D'EMANVILLE 2**

COMMUNES : ALLONNES, THEUVILLE

La Préfète d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2017 et complétée le 16 août 2017 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Beauce Énergie et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 18 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la Préfète d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 13 mars 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Beauce Énergie est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes au poste de livraison du parc éolien du Moulin d'Émanville 2, sur les communes d'Allonnes et Theuville est approuvé.

À charge pour Beauce Énergie de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions présentées par RTE dans son courrier du 13 septembre 2017,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Beauce Énergie.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

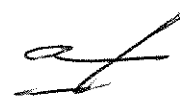
Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à Beauce Énergie, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le Maire d'Allonnes et le Maire de Theuville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairies d'Allonnes et de Theuville.

Orléans, le

11 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Evaluation,
Energie et Valorisation de la
Connaissance



Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE
LIVRAISON DU PARC ÉOLIEN DU MOULIN D'EMANVILLE 2**

Une consultation des maires et des services gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 18 août 2017. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire d'Allonnes,
- Maire de Theuville,
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir,
- ENEDIS,
- Communauté de Communes Cœur de Beauce.

Les observations reçues et les réponses apportées par Beauce Énergie sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p>RTE</p> <p>Avis du 13 septembre 2017</p> <p>RTE informe de la présence en surplomb du projet des lignes aériennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 225 kV Chaunay-Dambrom-Espiers • 90 kV Z Malaguay- Z Allonnes <p>et de la ligne aérosouterraine 225 kV Chaunay-Dambrom-Justice (dont les profils en long sont joints).</p> <p>RTE demande au pétitionnaire de s'assurer que les distances de sécurité entre le projet et les conducteurs prévues par l'arrêté interministériel technique du 17 mai 2001 sont respectées. En particulier, RTE attire l'attention sur le fait que tous les travaux de terrassement à proximité des pylônes de RTE devront faire l'objet d'une étude particulière par RTE afin d'en confirmer la stabilité avant le démarrage des travaux.</p> <p>Par ailleurs, RTE rappelle que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux travaux aux voisinages de lignes, canalisations et installations électriques, en respectant une distance de sécurité de 5 mètres avec ses ouvrages aériens et de 1,5 mètre avec son ouvrage souterrain.</p>	<p>Avis transmis le 26 septembre 2017 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courrier du 4 octobre 2017, Beauce Énergie indique prendre en compte les éléments fournis par RTE. Conformément à la demande de RTE, le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer que les distances de sécurité sont respectées entre son projet et les conducteurs, prévues par l'arrêté interministériel technique du 17 mai 2001. Beauce énergie s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux travaux aux voisinages de lignes, canalisations et installations électriques prévues aux articles R.4534-107 et suivants du code du travail.</p> <p>Le maître d'ouvrage consultera le guichet unique et respectera les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues aux articles R.554-1 et suivant du code de l'environnement.</p>

<p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de RTE doit, après consultation du guichet unique, se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues aux articles R.554-1 et suivant du code de l'environnement.</p>	
---	--